
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0471/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 novembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY;
Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *le recours du Groupement NGS/KIMENE, enregistré le 3 novembre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/ENAF/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 20 hectares d'anacardes de manguiers et de maraichage dans le cadre du projet YIRI NAFA au profit de l'ENAF de Matourkou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Le Groupement NGS/KIMENE, (numéro IFU 00151468 M), représenté par Monsieur Sam Sylvestre SORY, requérant ;

Et

École Nationale de Formation Agricole (ENAF) de Matourkou l'ENAF, représentée par Monsieur Fakié Daniel HEMA, autorité contractante ;

le Groupement SHAFI-FCS/BTP, représenté par Monsieur Rhodei F. M. BASSONO, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

L'Ecole Nationale de Formation Agricole (ENAF) de Matourkou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2025-001/ENAF/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 20 hectares d'anacardes de manguiers et de maraichage dans le cadre du projet YIRI NAF au profit de l'ENAF de Matourkou ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement NGS/KIMENE, non classée au motif de l'absence de l'agrément technique TC pour le membre KIMENE TRADING BURKINA ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'effectivement, le point 11.1 des Instructions aux Candidats dans les données particulières de l'appel d'offres a exigé un agrément technique de type TC (aménagement hydroagricole) ; que la clause 4.1 des IC impose la participation des groupements sous la forme solidaire sans exiger que chaque membre ait l'agrément requis ; qu'aucune disposition du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ne prévoit aucune obligation pour chaque membre de détenir individuellement l'agrément exigé, lorsque le mandataire qui assure la direction technique en dispose valablement ; que, par ailleurs, le fait d'introduire une nouvelle condition non prévue dans le DAO est une violation des principes de transparence, d'égalité de traitement et de proportionnalité prévus dans le décret précité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/ENAF/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 20 hectares d'anacardes de manguiers et de maraichage dans le cadre du projet YIRI NAF au profit de l'ENAF de Matourkou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4259 du mercredi 29 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 3 novembre 2025 ; que le Groupement NGS/KIMENE a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 3 novembre 2025 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

A. Sur le fond,

considérant que l'offre du Groupement NGS/KIMENE, non classée au motif de l'absence de l'agrément technique TC pour le membre KIMENE TRADING BURKINA ;

considérant que le requérant soutient qu'aucune disposition du décret n°2017-049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ne prévoit aucune obligation pour chaque membre de détenir individuellement l'agrément exigé, lorsque le mandataire qui assure la direction technique en dispose valablement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément technique requis dans le dossier n'a pas été fourni par le membre KIMENE TRADING BURNINA conformément au point 11 des données particulières et à l'article 43 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ; que chaque membre du groupement a l'obligation de fournir l'agrément technique qui est une condition de participation qui ne peut être mutualisée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement NGS/KIMENE est recevable ;**
- **que la plainte du Groupement NGS/KIMENE n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-001/ENAF/DG/PRM pour les travaux d'aménagement de 20 hectares d'anacardes de manguiers et de maraichage dans le cadre du projet YIRI NAF au profit de l'ENAF de Matourkou ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 novembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE